

Mesdames, Messieurs,

C'est avec plaisir, que je viens assister à cette réunion organisée par la commission des titres d'ingénieurs, et qui réunit, l'ensemble des formations d'ingénieurs du grand Ouest. Il m'est apparu nécessaire de venir parler devant vous, dans une période d'élaboration d'une loi, qui est un moment important, un moment essentiel pour les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche. C'est une période qui suscite toujours des interrogations, et c'est pourquoi, je souhaiterai que l'on puisse avoir aujourd'hui un temps d'échange et de dialogue.

Peut-être faut-il rappeler quelques éléments de méthodes et de calendrier. La loi a été précédée d'une vaste consultation nationale autour des Assises de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dont le lancement s'est opéré fin juillet pour aboutir fin novembre. Elles ont débouché sur un rapport présenté au Président de la République le 17 décembre et sur la remise d'un rapport parlementaire au Premier ministre le 17 janvier. Ces deux contributions essentielles ont donné une matière de qualité permettant de bâtir une loi. Les principaux axes de la loi sont de fait en parfaite harmonie avec les deux rapports.

La période qui a suivi entre le 15 janvier et maintenant, a été une période de concertation, à la fois avec les autres ministères, puisque l'enseignement supérieur et la recherche intéressent l'ensemble des ministères et avec les partenaires institutionnels du MESR, qu'il s'agisse des organisations syndicales, représentées au CNESER ou des conférences de chef d'établissement. Le projet de loi est à la fois soumis aux instances consultatives (CNESER du 18 février) et à l'examen juridique du Conseil d'État, pour déboucher sur un conseil des ministres vers la mi-mars. Mais le temps de la concertation ne se limite pas à ce dernier mois mais s'est de fait déroulé sur six mois.

Quels sont les principaux objectifs de la loi, qui est pour la première fois une loi intéressant l'enseignement supérieur et la recherche. Il ne faut pas se tromper. Les mesures qui correspondent à l'amélioration de la gouvernance des universités ne représentent qu'un quart des articles de la loi. Ce n'est pas seulement un aménagement de la loi LRU tournée principalement vers des préoccupations internes à la communauté universitaire. C'est en fait une loi d'ouverture et de partenariat.

La première disposition importante est l'affirmation d'une coordination de l'enseignement supérieur assurée par le MESR, qui correspond à un besoin clairement exprimé dans les Assises. Il ne s'agit pas de remettre en cause la diversité des formes de l'enseignement supérieur, ni de modifier les tutelles des établissements, les formations d'ingénieur étant l'élément emblématique de cette multiplicité des ministères

intervenant dans l'enseignement supérieur. Cette coordination sera assurée par la réalisation des deux exercices stratégiques, l'un sur la formation, l'autre sur la recherche et vous voyez tout de suite l'intérêt qu'il y a, pour la prospective et le développement des formations d'ingénieurs, d'une approche coordonnée et tournée vers une réponse à des défis sociétaux. D'une certaine manière, la réactualisation des missions de l'enseignement supérieur et de la recherche indique quelques objectifs auxquels devra répondre cette stratégie. La loi introduit en effet les principes de contribution à l'attractivité et à la compétitivité, de formation tout au long de la vie, de transfert vers le monde socioéconomique, d'expertise et d'appui aux politiques publiques, toutes valeurs qui ne vous sont pas étrangères. Elle encourage aussi le développement international, notamment en favorisant l'enseignement en langues étrangères.

Les dispositions intéressant la formation sont tournées vers l'objectif majeur de la réussite des étudiants. Elles s'attaquent aux défauts de l'orientation des bacheliers professionnels et technologiques, où au gâchis qu'entraînent les modalités actuelles de la première année des formations de santé. Elle décroïsonne les différentes formations de niveau L et notamment les relations universités CPGE ; Elle vise aussi à améliorer la cohérence et la qualité de l'offre de formation en révisant la procédure d'habilitation et en introduisant l'accréditation, selon des modalités assez proches, de ce qui existe ou de ce qui se développe pour les formations d'ingénieurs dans le cadre de la CTI et

pour laquelle les dispositions législatives n'entraînent aucun changement.

S'agissant des universités, la loi cherche à retrouver une gouvernance plus collégiale sans nuire à l'efficacité. Elle veut recentrer le Conseil d'administration sur son rôle stratégique, donner des compétences propres (contrôle des connaissances, recrutement des EC, vie étudiante) à un conseil académique, qui se substitue au CS et au CEVU et qui sera facultatif pour les écoles d'ingénieurs. La loi permet aussi un meilleur équilibre entre les composantes et la présidence de l'université, en instaurant un conseil des composantes, dont seront membres les directeurs d'écoles internes, et aussi en donnant une plus grande latitude aux universités dans le choix de la nature des composantes. Il faut noter également la participation de personnalités extérieures à l'élection du président et la parité dans les scrutins. Mais la gouvernance des écoles extérieures aux universités, des EPA, des écoles sous forme de grands établissements ne sera pas affectée, sauf à ce que l'école choisisse un conseil académique.

Un des points essentiels est de la loi est celui de l'organisation territoriale de l'enseignement supérieur. La loi reste dans l'objectif de rapprochement de l'ensemble des composantes du système français d'enseignement supérieur et de recherche sur un même territoire.

Elle prévoit le principe d'une coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche, une diversité des formules juridiques (fusion, rattachement, communautés) avec le principe d'un instrument de

coordination, qu'est un contrat unique. Ce contrat unique a suscité beaucoup d'inquiétudes, que doit lever la formulation finalement retenue, celle d'un contrat comportant deux parties : une partie commune et des parties spécifiques à chacun des établissements. Ces deux instruments de coordination, sont en fait l'extension d'instruments existants, qui concernent la situation de beaucoup de vos écoles, lorsqu'elles ont la personnalité morale : le rattachement mais avec un contenu réel de compétence partagées et la communauté qui est en fait un EPCS transformé. L'extension du % d'élus s'accompagne de la présence d'un conseil de membres dont l'avis favorable sera nécessaire pour les décisions essentielles. Nous essayons de mettre en place un système de coopération optionnel, évolutif, progressif, avec des transferts ou du partage de compétences, qui se développe au fil du temps et dont le contrat organise l'évolution. Ces évolutions sont facultatives pour les établissements qui relèvent d'autres ministères mais dont nous espérons bien qu'ils continuent à s'associer à ces processus de regroupements.

La question, qui se pose pour beaucoup d'écoles est celle de la dialectique entre la coopération territoriale et l'appartenance à un réseau national. Tout est une question de curseur et d'équilibre. L'appartenance à un réseau national ne doit pas être un alibi pour ne pas coopérer avec ses partenaires sur le territoire, ni constituer une sorte de forteresse. Inversement, l'appartenance à une structure de coopération sur le territoire n'empêche pas le respect des marques nationales et la participation à des réseaux d'échanges internationaux ;

Je demeure néanmoins persuadé que dans bien des cas l'existence de laboratoires de recherche, d'écoles doctorales ou de masters commun, l'existence de structures de transferts donne toute son importance à la coopération territoriale

Il faut en être conscient, le paysage des écoles et formations d'ingénieurs a beaucoup évolué et la CTI, dont je dois saluer le rôle, a contribué par ses recommandations à cette évolution : les fusions d'écoles, (Bordeaux, Marseille, Écoles agronomiques), le rattachement à des réseaux nationaux (Val de Loire), leur intégration à l'université (lorraine) sont des exemples significatifs de ces changements qui ne sont pas terminés. L'exercice contractuel, je l'ai dit à certains d'entre vous lors du passage aux RCE, est l'occasion pour chacun de s'interroger sur son projet stratégique, sachant que le ministère, pour les écoles qui relèvent de lui est prêt à accompagner la réflexion.

Je n'évoquerai que rapidement les autres points de la loi. Je soulignerai que l'Agence d'évaluation évoluera vers un modèle donnant plus de place à la subsidiarité et à la coopération avec les acteurs et que son évolution ne met pas en cause au contraire le rôle de la CTI.

Je suis prêt à répondre à vos questions